

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1790

présenté par

Mme Mélin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,  
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

L'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale précise que les conventions conclues entre les syndicats représentatifs des professionnels de santé et l'assurance maladie fixent à la fois les conditions dans lesquelles les caisses d'assurance maladie participent au financement des cotisations dues par les professionnels de santé mais également les conditions dans lesquelles la participation peut être partiellement ou totalement suspendue. Il appartient dès lors au législateur de respecter le dialogue social instauré par le biais des différentes négociations conventionnelles.

Dans l'objectif de respecter ce champ conventionnel, condition d'un dialogue équilibré entre professionnels et assurance maladie, le présent amendement vise à renvoyer les modalités de sanction des professionnels aux négociations conventionnelles.

Cet amendement a été travaillé avec la fédération des pharmaciens.